



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré  
Révisions dites « allégées » n° 1 et n° 2 du plan local  
d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
du Pays d'Argentan (61)**

N° MRAe 2022-4655

# PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 5 janvier 2023 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les révisions dites « allégées » n° 1 et n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Argentan (61).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Marie-Claire BOZONNET, Edith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR, Sophie RAOUS et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie, adopté collégalement le 3 septembre 2020<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté urbaine de Caen la mer pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 octobre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 14 octobre 2022 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

---

<sup>1</sup> Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

# AVIS

## 1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade d'élaboration des documents d'urbanisme. La démarche s'applique également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

## 2 Contexte réglementaire de l'avis

Par délibération du 29 septembre 2022, le conseil communautaire de la communauté de communes Argentan Intercom a arrêté les projets de révisions dites « allégées » (article L. 153-34 du code de l'urbanisme) n°s 1 et 2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays d'Argentan, approuvé le 16 novembre 2011.

En application de l'article L. 104-3 du code de l'urbanisme, « *sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration* ».

Dans le cadre de l'application de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP »), le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 a modifié le régime de l'évaluation environnementale. Ainsi, en application de l'article R. 104-11 2° du code de l'urbanisme dans sa version postérieure à ce décret, la révision dite « allégée » du PLUi du Pays d'Argentan, impactant des secteurs dont la superficie est supérieure à cinq hectares ou un dix-millième du territoire intercommunal, est soumise à évaluation environnementale systématique.

Après avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale, les projets de révisions dites « allégées » (appelés simplement « révision » dans la suite du présent avis), ont été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 6 octobre 2022.

## 3 Présentation du projet de révision du PLUi

L'objet de la révision n° 1 du PLUi du Pays d'Argentan est d'accompagner le développement économique de l'intercommunalité en ouvrant à l'urbanisation une zone 2AUz sur le site Actival Orne 2. Le secteur concerné passera ainsi d'une zone 2AUz à une zone 1AUz avec la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin d'accompagner et de cadrer son urbanisation. L'objectif principal est de permettre l'implantation d'entreprises nécessitant de grandes emprises foncières telles que les entreprises de logistique par exemple.

La parcelle concernée par la révision allégée n° 1 (ZM0022), d'une surface d'environ 15 hectares (ha) sera divisée en trois lots. Elle est actuellement en culture et se situe sur les communes de Sarceaux et d'Ecouché-les-Vallées. Elle se situe en bordure de la route départementale 924 (RD924) classée voie à grande circulation ; à ce titre, une bande de recul de 100 mètres est imposée à toutes nouvelles constructions (article L. 111-6 du code de l'urbanisme). Afin de réduire cette marge à 50 mètres, la collectivité mène une étude d'entrée de ville, dite étude « loi Barnier – amendement Dupont », conformément à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme, qui précise que « le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

C'est dans ce cadre que la présente révision prévoit de réduire la marge de recul des constructions à 50 mètres de l'axe de la RD924.



Figure 1 : Plan du zonage initial (gauche) – Plan du zonage modifié (droite)  
(source : p. 7 Notice de présentation Révision allégée n° 1 PLUi Argentan Intercom)

L'objet de la révision n° 2 du PLUi du Pays d'Argentan est d'accompagner le développement du site Newcold dans l'agrandissement de ses structures (bâtiment, stockage et stationnement). Ainsi, le classement de quatre parcelles (ZD0002 à 5) passera de zone A (agricole) actuellement au PLUi, en zone Uz (économique) pour environ 13,5 ha qui seront achetées par l'entreprise, et en zone Ai (espace agricole inconstructible) pour créer une zone tampon de sécurité incendie (5,7 ha). La société envisage de réaliser sur l'extension de la zone Uz un parking d'environ 1,5 ha pour accueillir entre 30 à 50 poids-lourds supplémentaires et de créer un nouvel espace de stockage aérien. Un bâtiment supplémentaire d'une surface au sol d'environ 3 000 m<sup>2</sup> est également envisagé sur l'emprise du site existant (parcelle ZD0237) générant le besoin de zone tampon Ai.

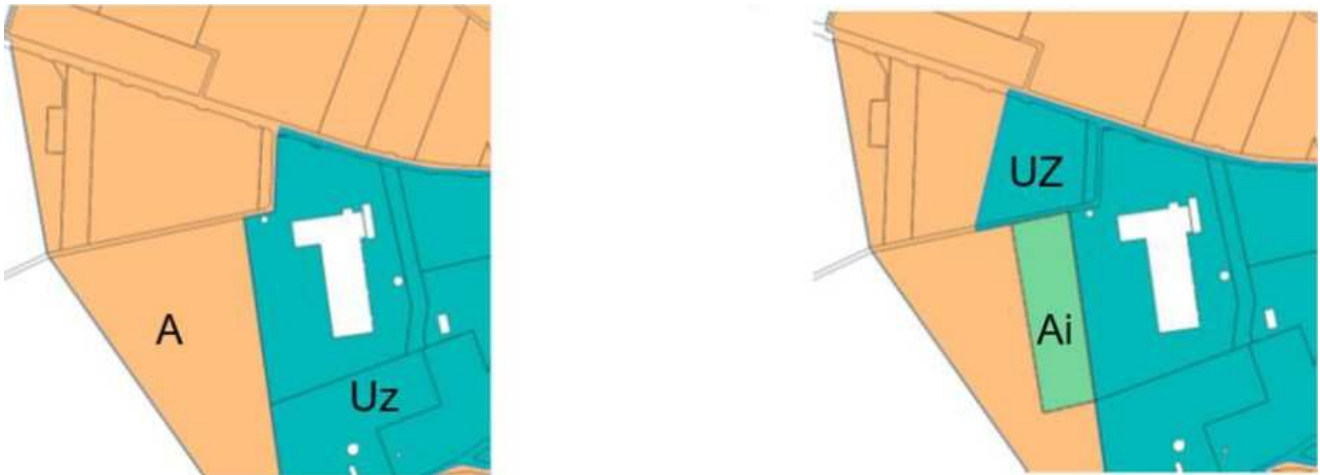


Figure 2 : Plan du zonage initial (gauche) – Plan du zonage modifié (droite)  
 (source : p. 8 Notice de présentation Révision allégée n° 2 PLUi Argentan Intercom)

## 4 Avis sur le projet de révision du PLUi

### 4.1 Contenu du dossier et démarche d'évaluation environnementale

Le dossier présenté comporte notamment les notices de présentation des révisions allégées n°s 1 et 2 et l'étude « loi Barnier - amendement Dupont ». L'évaluation environnementale de chacune des révisions est présentée dans les notices. Les documents présentés sont globalement de bonne qualité rédactionnelle, clairs et bien illustrés.

Les révisions allégées n°s 1 et 2 sont essentiellement motivées par le fait que le territoire ne comporte pas de disponibilités foncières de grande emprise pour accueillir de nouvelles activités ou pour étendre les activités existantes (Newcold).

Néanmoins, la démarche d'évaluation environnementale nécessite d'être mieux présentée et les choix justifiés en s'appuyant sur des études (étude des potentialités agronomiques des terres agricoles, étude acoustique, etc.).

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale : les sols, l'eau et la santé humaine.

### 4.2 La consommation d'espace et l'artificialisation des sols

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation des sols. En effet, les sols constituent un écosystème vivant complexe et multifonctionnel d'une importance environnementale et socio-économique majeure. Les sols abritent 25 % de la biodiversité mondiale<sup>2</sup>, rendent des services écosystémiques essentiels, tels que la fourniture de ressources alimentaires et de matières premières, la régulation du climat grâce à la séquestration du carbone, la purification de l'eau, la régulation des nutriments ou la lutte contre les organismes nuisibles ; ils limitent les risques d'inondation et de sécheresse. Les sols ne sauraient donc se limiter à un rôle de plateforme pour les activités humaines ou être appréciés pour leur seule qualité agronomique. Les sols constituent une ressource non renouvelable et limitée eu égard à la lenteur de leur formation, qui est d'environ un centimètre de strate superficielle tous les 1 000 ans.

<sup>2</sup> Source : résolution du Parlement européen du 28 avril 2021 sur la protection des sols (2021/2548 (RSP))

En France, du fait de l'étalement de l'urbanisation et des infrastructures, l'artificialisation des sols augmente. Ce phénomène consiste à transformer un sol naturel, agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics, etc.). Ainsi, entre 20 000 et 30 000 hectares de sol sont artificialisés chaque année. Cette artificialisation augmente presque quatre fois plus vite que la population et a des répercussions directes sur la qualité de vie des citoyens et sur l'environnement<sup>3</sup>.

Or, artificialiser, c'est non seulement grever un potentiel agricole, mais également, directement ou indirectement, porter atteinte à la biodiversité, rendre plus difficile la lutte contre le changement climatique, réduire la résilience des territoires face aux risques naturels, notamment d'inondation, et banaliser les paysages qui sont sources d'attractivité et de qualité du cadre de vie.

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021 vient renforcer les outils de lutte contre l'artificialisation. Elle fixe un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation qui est progressive. Les territoires, communes, départements, régions devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène d'artificialisation avec près de 20 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers artificialisés entre 2009 et 2018. La Normandie figure au 4<sup>e</sup> rang des régions françaises ayant le rythme d'artificialisation le plus élevé<sup>4</sup>.

### 4.2.1 État des lieux

La parcelle ZM0022 (15 ha) est actuellement valorisée par l'activité agricole en grande culture (colza, orge, blé), mais a été ouverte à l'urbanisation future par le PLUi en vigueur sur le territoire de la communauté de communes d'Argentan où elle est classée en zone 2AUz. Les quatre parcelles (13,5 ha) concernées par le projet de révision allégée n° 2 sont actuellement classées en zone A et sont également exploitées en grandes cultures.

Aucune étude des potentialités agronomiques des terrains concernés par les révisions allégées n°s 1 et 2 ni analyse de la biodiversité des sols et de leurs services écosystémiques (dont le stockage de carbone) n'ont été menées dans le cadre de la description de l'état initial de l'environnement des zones concernées.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une étude des fonctionnalités des sols et des potentialités agronomiques des terres agricoles concernées par les révisions allégées n°s 1 et 2 du PLUi du Pays d'Argentan.***

### 4.2.2 Impact et mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC)

Le projet de révision induit ainsi un changement dans l'occupation du sol et une consommation de 28,5 ha de terres agricoles qualifiées dans le dossier de « fertiles » (p. 27 – notice révision n° 1) ou « de qualité » (p. 28 – notice révision n° 2), sans que la collectivité ne justifie réellement ce choix. Les incidences du changement d'occupation des terres agricoles n'ont été analysées par la collectivité ni lors de l'élaboration du document d'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation future de la parcelle ZM0022, ni dans la présente étude d'impact. Les arguments de cette dernière reposent uniquement sur une étude d'opportunité foncière dont les conclusions sont retranscrites à la page 11 de la notice de présentation de la révision allégée n° 1. Aucune solution de substitution n'est présentée dans le dossier. Ainsi, les éléments du dossier ne permettent pas de démontrer que la consommation de 28,5 ha de terre agricole est la solution la moins impactante pour l'environnement et la santé humaine.

3 Source : site internet ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : <https://www.ecologie.gouv.fr/artificialisation-des-sols>

4 Source : présentation des premiers éléments de diagnostic sur l'artificialisation des sols et consommation foncière en Normandie – Mai 2021 <https://fr.calameo.com/books/006700379f4405a8c8947>

***L'autorité environnementale recommande de motiver les besoins d'ouvertures à l'urbanisation et d'artificialisation de terres agricoles au regard de leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine, et de justifier les choix des parcelles ouvertes à l'urbanisation au regard des impacts de ceux-ci notamment sur les sols.***

En ce qui concerne la révision allégée n° 1, le terrain nouvellement zoné en UZ devrait être fortement artificialisé (emprise de nouveaux bâtiments et parkings) et l'incidence négative est estimée comme moyenne sans que la collectivité ne présente les mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols sur l'environnement et la santé humaine.

Le niveau d'incidence négative est également évalué comme moyen en ce qui concerne les effets de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols prévues dans la révision allégée n° 2, mais il est mieux argumenté. La collectivité présente les échanges entre les différents acteurs (collectivité, entreprise, propriétaires et exploitants agricoles) comme démarche « éviter-réduire-compenser ». Ces échanges ont ainsi permis de limiter l'artificialisation des sols à 1,5 ha (au lieu de 4,5 ha prévu initialement) sur lesquels seront aménagés des espaces de stationnement et un nouvel espace de stockage aérien (parcelle ZD0004). En outre, la parcelle ZD0005 (5,7 ha) sera classée en zone Ai (agricole inconstructible) afin de mettre en place une zone tampon de sécurité incendie résultant de la création du nouveau bâtiment. Enfin, la parcelle ZD0005 sera rétrocédée à un exploitant agricole et conservera sa vocation agricole « *sous condition que l'exploitant soit considéré comme sous-traitant de Newcold* » (p. 28 – notice révision n° 2).

Ainsi, les éléments du dossier ne permettent pas de démontrer que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été correctement menée au regard des impacts de l'évolution du zonage sur l'artificialisation des sols qui conduit notamment à une fragmentation accrue des milieux naturels et amoindrit la préservation actuelle des milieux sensibles et remarquables du territoire.

***L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols sur l'environnement et la santé humaine, de préciser la façon dont la démarche « éviter-réduire-compenser » a été menée, depuis la méthodologie suivie jusqu'à la définition des mesures. Elle recommande d'en déduire les mesures « éviter-réduire-compenser » qui s'imposent, y compris en reconsidérant l'ampleur du projet (notamment surfacique).***

## 4.3 L'eau

### 4.3.1 État des lieux

Le dossier mentionne que les eaux usées générées par l'urbanisation et l'aménagement des parcelles concernées par les révisions allégées n° 1 et 2, seront traitées par la station d'épuration d'Argentan dont l'activité se situe aujourd'hui aux alentours de 50 % de la capacité organique maximale estimée à 35 000 équivalents habitants.

La parcelle ZM0022 jouxte le périmètre de protection éloigné du captage « Vingt Acres » situé à 1,6 kilomètre. Elle se situe également à proximité de nombreuses zones connectées à la ressource en eau (zone humide, pointe nord du terrain en zone de remontée de nappe comprise entre 2,5 et cinq mètres, zone inondable en fond de vallée). Les quatre parcelles concernées par la révision allégée n° 2 sont situées en aval du périmètre éloigné du captage Zone Nord F2 « Champ » à Argentan, mais au-dessus d'une nappe libre karstique. L'infiltration y est particulièrement rapide et le processus de filtration des polluants quasi nul.

### 4.3.2 Impacts et mesures ERC

Les effets des révisions « allégées » n° 1 et 2 du document d'urbanisme sur la ressource en eau sont insuffisamment décrites dans l'évaluation environnementale. L'implantation d'activités permise par l'évolution du PLUi sur les secteurs concernés générera une augmentation de la consommation en eau potable dont le besoin projeté doit être précisé. L'éventuelle augmentation des besoins en eau potable dans le processus d'entreposage et de stockage frigorifique mis en œuvre par la société Newcold doit

en particulier être évaluée pour en analyser l'impact sur la ressource, notamment dans un contexte de changement climatique générant une tension accrue sur la ressource en eau. S'agissant des modalités de l'alimentation en eau potable des sites, le dossier ne mentionne pas les conditions de raccordement des futures zones urbanisées concernées par les révisions n° 1 et 2.

En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, le dossier contient peu d'éléments permettant de justifier de la capacité de la station de traitement d'Argentan pour traiter les eaux usées supplémentaires qui émaneront des secteurs d'évolution du PLUi, notamment la gestion des éventuels rejets d'eau liées aux processus industriels des activités qui pourront s'implanter sur les sites.

***L'autorité environnementale recommande de justifier les révisions « allégées » du PLUi de la communauté de communes d'Argentan au regard de la disponibilité de la ressource en eau, en tenant compte des impacts prévisibles du changement climatique, et des capacités des réseaux d'eau potable et d'assainissement.***

La parcelle ZM0022 est en légère pente (inférieure à 2 %) et les quatre parcelles concernées par la révision allégée n° 2 se situent sur un point haut (178 mètres). La topographie des sites concernés par les révisions allégées ainsi que l'imperméabilisation des surfaces qu'elles vont permettre, sont susceptibles d'accentuer les risques de ruissellement et de pollutions des eaux souterraines et superficielles.

Pour réduire ces risques, la collectivité s'appuie sur le PLUi en vigueur qui privilégie la gestion des eaux pluviales à la parcelle à l'aide de dispositifs de stockage, de traitement et d'infiltration. L'OAP envisagée dans le cadre de la révision allégée n° 1 du PLUi prévoit également des mesures visant à réduire ces risques (plantation de haies sur les pourtours de la zone afin de gérer en partie les eaux pluviales, limitation des surfaces imperméabilisées des entreprises et limitation du réseau routier intérieur pour réduire l'imperméabilisation de la zone). L'OAP prévoit également, pour gérer les eaux pluviales sur place, l'aménagement d'une zone tampon sur le point bas de la parcelle ZD0005, dans la pointe nord du terrain là où les risques de remontée de nappe sont présents. De plus, la capacité d'infiltration de cette zone est insuffisamment démontrée.

***L'autorité environnementale recommande de mieux justifier le choix retenu pour l'emplacement de la zone tampon sur la parcelle ZM0022, concernée par la révision allégée n° 1, au regard notamment de la proximité de nombreuses zones connectées à la ressource en eau (zone humide, zone de remontée de nappe, zone inondable).***

En ce qui concerne les parcelles concernées par la révision allégée n° 2, les mesures de gestion des eaux pluviales seront mises en œuvre par la société Newcold. La société s'est engagée à réaliser un bassin d'infiltration supplémentaire de 400 m<sup>2</sup>, dimensionné pour un épisode décennal. Cependant, la nature hydrogéologique du site n'est pas favorable aux techniques de gestion des eaux de pluie par infiltration ; en effet l'infiltration pourrait aggraver les risques de pollution de la nappe liés notamment aux rejets d'hydrocarbures potentiellement lessivés par les eaux de pluie.

***L'autorité environnementale recommande de mieux justifier le choix de la méthode de gestion des eaux pluviales sur les parcelles concernées par la révision allégée n° 2 et de prévoir, le cas échéant, un mode de gestion des eaux de pluie adapté aux caractéristiques des entités hydrogéologiques karstiques.***

## 4.4 La population et la santé humaine

### 4.4.1 Déplacements

Le site objet de la modification allégée n° 1 est à environ 200 mètres à l'est de l'autoroute 88 (A88) reliant Caen à Alençon et est bordé au nord par la route départementale 924 (RD924). L'accès à la future zone d'activité se fera par un nouvel accès au sud sur la départementale 2 (D2), dont la fréquentation devrait augmenter sans que les mesures visant à réduire les risques et nuisances liés à l'augmentation du trafic ne soient détaillées (aménagement d'un rond-point prévu par l'OAP). De plus, le dossier ne comporte pas d'éléments permettant de s'assurer que ces mesures répondent aux enjeux liés à l'augmentation du trafic (gestion des flux, sécurisation des voies).



**L'autorité environnementale recommande de préciser les dispositions prévues pour répondre aux enjeux de sécurité et circulation routières ainsi qu'aux nuisances liées à l'augmentation du trafic.**

#### 4.4.2 Nuisances sonores

Les habitations les plus proches sont situées à moins de 100 mètres de l'entrée principale prévue dans l'OAP (révision n° 1). Le rond-point permettant d'accéder à la future zone d'activité sera implanté en face de l'entrée du lotissement du « domaine du Circellus » et devrait engendrer des nuisances sonores pour les habitations situées en partie sud du lotissement.

Le secteur concerné par la révision allégée n° 1 est pour partie dans la zone de bruit de 100 mètres de part et d'autre de la RD 924, classée en catégorie 3 par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 modifié. Cette zone de bruit induit des obligations en matière d'isolement acoustique pour les nouvelles constructions concernées. L'OAP, qui tient compte par ailleurs des résultats de l'étude d'entrée de ville, à savoir que « le recul des constructions est au minimum de 50 mètres par rapport à l'axe de la nouvelle RD 924 » (p. 4), intègre l'application de ces normes d'isolement acoustique en façade des constructions nouvelles qui pourront être réalisées au-delà de la bande de 50 mètres restant inconstructible. L'OAP prévoit également un traitement paysager le long des voies « par la plantation d'arbres de moyens jets et d'arbustes ». Toutefois, l'efficacité des mesures visant à réduire l'impact sonore des activités sur les habitations voisines (implantation de haies paysagères sur toute la frange de la RD2, choix des activités qui s'implanteront sur le site, choix de leur positionnement) nécessite d'être démontrée. Une étude acoustique doit être menée afin de justifier que les mesures prises permettent d'atteindre des niveaux compatibles avec la préservation de la santé et du cadre de vie des populations riveraines et/ou de déterminer les mesures d'évitement ou de réduction complémentaires nécessaires. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a défini les seuils à partir desquels le bruit (dont routier) provoque des effets sanitaires (forte gêne, impact sur le sommeil, augmentation du risque de maladies cardiovasculaires), soit 53 dB(A) sur 24 h et 45 dB(A) en période nocturne à l'extérieur de l'habitat.

En ce qui concerne la révision allégée n° 2, le dossier précise que les parcelles concernées sont situées en frange urbaine, ce qui limite le niveau d'incidences de l'évolution du PLUi sur le bruit, mais il ne présente pas de mesures du bruit.

**L'autorité environnementale recommande de réaliser et de joindre au dossier, pour la révision n° 1, une étude acoustique déterminant les origines et le niveau des nuisances sonores ambiantes afin de mieux justifier le choix d'ouvrir à l'urbanisation cette zone et de réduire la bande inconstructible de la RD 924, au regard des niveaux de bruit prévisibles et des impacts des nuisances sonores sur la santé humaine. Elle recommande également de renforcer les mesures d'évitement et de réduction permettant de garantir un niveau d'exposition aux pollutions sonores des populations, y compris fenêtres ouvertes et dans les espaces extérieurs, qui intègre les valeurs-guides recommandées par l'Organisation mondiale de la santé en matière de bruit et de qualité de l'air.**

#### 4.4.3 Qualité de l'air et climat

Concernant la qualité de l'air, le dossier ne fournit aucune donnée au niveau de l'intercommunalité ni au niveau des secteurs concernés par les révisions « allégées ». Le contexte très routier des sites induit néanmoins un risque d'exposition des populations aux pollutions atmosphériques, notamment aux PM10 (particules fines) et au dioxyde d'azote qu'il est nécessaire d'évaluer et de prendre en compte dans le projet d'évolution du document d'urbanisme. Sans le justifier, le projet d'OAP ne prévoit aucune prescription en matière de climat, d'air et d'énergie (pas d'exigence particulière en matière de performance énergétique, pas de dispositions favorisant la production d'énergie renouvelable, panneaux solaires sur toiture par exemple). L'intercommunalité indique (p. 29 de la notice – révision n° 1) qu'elle pourra « accompagner le porteur de projet pour inciter à une intégration optimisée de ces questions [climat-air-énergie], en phase projet ou exploitation ». Argentan Intercom dit réfléchir avec Newcold à la récupération de la chaleur fatale produite par l'industriel pour la réinjecter dans le réseau.

L'autorité environnementale rappelle que l'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ». Elle rappelle également l'article R. 151-42 du code de l'urbanisme qui permet au règlement du PLUi de fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales et d'identifier les secteurs où des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées. Elle rappelle également que le PCAET d'Argentan Intercom, en cours d'élaboration, comportera des objectifs de sobriété et d'efficacité énergétique, ainsi que de développement des énergies renouvelables, avec lesquels le PLUi devra être compatible.

Aucune modification du règlement écrit n'est envisagée pour encadrer les performances énergétiques, en particulier sur les secteurs dont l'urbanisation va être permise par ces révisions « allégées ». Il en est de même pour l'OAP, qui aurait gagné en pertinence avec de telles mesures.

***L'autorité environnementale recommande de fixer des objectifs relatifs aux performances énergétiques des bâtiments et de les inscrire dans le plan local d'urbanisme (orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et règlement écrit).***

#### 4.4.4 Nuisances électromagnétiques

La présence d'une ligne électrique à très haute tension, mentionnée en page 3 du document Rapport de présentation – Etude loi Barnier : « *Par ailleurs, le site est traversé par la ligne électrique THT de Thiot, qui fait l'objet de la servitude I4* », ne donne lieu à aucune information dans la notice de présentation, aucune disposition particulière dans l'OAP et aucune information complémentaire dans le dossier. Pourtant, dans l'étude loi Barnier, le sujet est évoqué au chapitre des nuisances, dans le cadre de la description et de l'analyse du site.

De tels équipements génèrent des effets électromagnétiques qu'il convient de quantifier et de prendre en compte au titre de la santé humaine. Des mesures adéquates d'évitement ou de réduction doivent ainsi figurer dans le dossier et être détaillées dans l'OAP.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des précisions quant à la nature (localisation, hauteur, puissance, etc.) de la ligne électrique à très haute tension qui traverse le site, par la description des nuisances – notamment électromagnétiques – qu'elle génère et par des mesures d'évitement ou de réduction adéquates.***